

CHAPITRE 6

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

(Magistrats placés, magistrats exerçant outre-mer, fonctions spécialisées, magistrats à titre temporaire, magistrats honoraires, magistrats mis à disposition, en détachement, en disponibilité, magistrats à l'administration centrale de la Justice).

NOUVEAUTÉS ISSUES DE LA LOI ORGANIQUE N°2023-1058 DU 20 NOVEMBRE 2023

→ La nomination des présidents de la chambre de l'instruction enfin intégrée dans l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958.

Jusqu'alors, c'était l'article 191 alinéa 3 du code de procédure pénale qui précisait les modalités de désignation du président de la chambre de l'instruction, à savoir par décret après avis du CSM. S'agissant d'une disposition de nature statutaire, cette désignation aurait dû figurer dans l'ordonnance. L'article 3 de la loi organique du 20 novembre 2023 a modifié l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 en incluant les présidents de chambre de l'instruction dans les postes hors hiérarchie (futur troisième grade).

→ La possibilité de solliciter un poste de conseiller ou substitut général de second grade (futur 1^{er} grade).

L'article 3 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 a été modifié par le décret n°2024-637 du 28 juin 2024 pris en application de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 qui a ajouté un 4^obis prévoyant que les magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire peuvent exercer les fonctions de conseiller et substitut général de cour d'appel.

Ne peuvent postuler que les magistrats du second grade justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis leur entrée dans la magistrature. Conformément à l'article 10 du décret du 7 janvier 1993, les périodes de disponibilité et de congé parental ne peuvent être prises en compte dans le calcul du nombre d'années requises.

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

De même, l'article 14 III 5° de la loi organique du 20 novembre 2023 prohibe l'avancement sur place pour les magistrats du second grade exerçant les fonctions de conseiller et de substitut général.

I. - LES MAGISTRATS PLACÉS

Textes applicables :

Article 3-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Articles R212-34, R212-38, R312-39, R312-45 du code de l'organisation judiciaire ;

Les fonctions de magistrat placé auprès du premier président et du procureur général d'une cour, sous l'autorité de ces derniers, sont devenues une réalité incontournable dans la magistrature, surtout pour les magistrats du second grade.

Si « le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le douzième des emplois de magistrat de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort » (art. 3-1 de l'ordonnance statutaire), les postes offerts aux auditeurs sont dans une proportion significative des postes de magistrats placés. Ainsi, sur les 248 postes offerts aux auditeurs de la promotion 2022, on décomptait 70 postes de « placés », dont 39 au siège et 31 au parquet (soit 28 % du total).

La loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 a accru la proportion de magistrats placés (passant du quinzième au douzième), répondant ainsi à un réel besoin exprimé par les chefs de cour compte tenu de la réalité des effectifs en juridiction.

Demeurent cependant la problématique de l'attractivité et la difficulté de telles fonctions. En effet, nombre de postes de placés ne sont actuellement pas pourvus, parfois dans des proportions importantes selon les cours. L'USM rappelle régulièrement à la DSJ que, s'il s'agit de fonctions enrichissantes et formatrices, il s'agit aussi de fonctions exigeantes, soumises à de nombreuses contraintes matérielles, familiales, organisationnelles et qui nécessitent une réelle polyvalence. Elles doivent donc demeurer des fonctions choisies et non des fonctions imposées par le classement de sortie, susceptibles de mettre les collègues dans une situation d'inconfort, voire de souffrance professionnelle, et ce dès le début de leur vie professionnelle.

A. - LE STATUT ET LES FONCTIONS

La fonction de magistrat placé auprès des chefs de cour a été créée par la loi organique n°80-844 du 29 octobre 1980 modifiant l'ordonnance statutaire.

1.- La durée et le contenu des délégations (art. 3-1 de l'ordonnance statutaire)

Les magistrats placés peuvent :

- remplacer temporairement les magistrats de leur grade des tribunaux de première instance et de la cour d'appel qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, pour maternité ou adoption ou du fait de leur participation à des stages de formation, ou admis à prendre leurs congés annuels ;
- être temporairement affectés dans ces juridictions pour exercer, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, les fonctions afférentes à un emploi vacant de leur grade ;
- être temporairement affectés dans un tribunal de première instance, ainsi qu'à la cour d'appel pour les magistrats du premier grade (futur deuxième grade), pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder huit mois, pour renforcer l'effectif d'une juridiction afin d'assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable.

En raison du principe d'inamovibilité des magistrats du siège, les juges placés demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement ou jusqu'au terme fixé de leur affectation temporaire par l'ordonnance du premier président, sauf consentement de leur part à un changement d'affectation.

L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer ou de l'affectation temporaire. En pratique, ce sont leurs secrétaires généraux qui gèrent les délégations.

S'ils ne sont pas délégués en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent :

- soit au tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ;
- soit au tribunal judiciaire le plus important du département où est située ladite cour.

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

Le texte prévoit une durée maximale d'affectation, mais pas de durée minimale, ouvrant ainsi la porte aux délégations courtes dans différentes juridictions, voire à des délégations multiples dans plusieurs juridictions en même temps, qui ne permettent pas d'exercer les fonctions pour lesquelles ils sont délégués dans des conditions satisfaisantes. Il ne faut pas hésiter à signaler d'éventuelles difficultés d'exercice à son chef de cour et solliciter des délégations plus longues et plus stables.

L'ordonnance de 1958 laisse aux chefs de cour d'importantes marges de manœuvre dans la modulation des délégations. Pourtant, certains chefs de juridiction n'hésitent pas à recourir en outre aux dispositions relatives au remplacement ponctuel de magistrats absents (par exemple, art. 50 al.4 CPP concernant le juge d'instruction) ou, pour le président du TJ, à la délégation de leurs fonctions juridictionnelles propres (art. R213-6 COJ) à des magistrats placés. Ces pratiques s'appuient sur une interprétation extensive de ces textes (qui visent les magistrats du tribunal concerné, alors que les magistrats placés relèvent statutairement des cours d'appel) et reviennent à soumettre le magistrat placé à une double contrainte de délégation.

Les magistrats placés participent de plein droit aux assemblées générales des magistrats de leur juridiction d'affectation (art. R212-34 et R212-38 pour les tribunaux ; R312-39 et R312-45 pour les cours d'appel).

Enfin, particulièrement pour les longues délégations, les congés doivent être pris en concertation avec la juridiction de délégation mais sont accordés, en dernier recours, par le chef de cour. Là encore, une vigilance et une anticipation particulières sont nécessaires de la part du magistrat placé, au risque de ne pas être pris en compte dans l'organisation du service et ainsi de ne pouvoir prendre de congés. Il est parfois préférable de solliciter ses congés en amont auprès du chef de cour pour qu'il informe la juridiction d'affectation que la durée de celle-ci sera amputée des congés du magistrat placé.

2.- La durée des fonctions et la nomination à de nouvelles fonctions

L'exercice des fonctions de magistrat placé est encadré dans le temps. Le statut de la magistrature prévoit une durée minimale de deux ans et une durée maximale d'exercice de huit ans, ces règles ayant été modifiées par la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016.

Ainsi, « après deux ans d'exercice dans leurs fonctions et sur leur demande, (les magistrats placés) sont nommés à l'un des TJ du ressort de leur cour d'appel » de rattachement.

Cette nomination, avantage indéniable de la fonction de magistrat placé puisqu'elle permet une mutation au bout de deux ans, n'est cependant pas de droit : elle « intervient sur le premier emploi vacant, respectivement du siège ou du parquet, du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats, à l'exception des emplois de chef de juridiction » et des postes Bbis.

Par ailleurs, les magistrats placés ne peuvent en aucun cas exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à huit ans. L'arrêt du Conseil d'État du 17 février 2010 (requête n°320031) a précisé que cette durée (qui était alors de six ans) devait être décomptée sur l'ensemble de la carrière d'un magistrat, en tenant compte le cas échéant de l'ensemble des fonctions occupées (juge placé, substitut placé, vice-président placé, vice-procureur placé).

À titre d'exemple, un vice-président placé qui a auparavant exercé les fonctions de substitut placé pendant une durée de sept années ne pourra exercer ses nouvelles fonctions plus d'un an, aussi anciennes que soient ses précédentes fonctions.

Au bout de ces huit années, et au plus tard quatre mois avant la fin de la huitième année de leurs fonctions, les magistrats placés sont nommés en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans l'une des juridictions de la cour d'appel où ils ont demandé à être affectés.

À défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal judiciaire le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés, le cas échéant en surnombre résorbé à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

L'USM reste vigilante sur la gestion des situations individuelles des collègues concernés par la jurisprudence du Conseil d'État précitée. À la demande de l'USM, la DSJ avait indiqué que la règle des deux ans dans un poste avant de pouvoir obtenir une nouvelle affectation ne serait pas opposée aux collègues concernés. Interrogée sur ce point, la chancellerie nous a confirmé le maintien de cette pratique à la suite de l'instauration de la « règle des trois ans », comme précisé dans le guide mobilité des magistrats qu'elle a réalisé.

Par ailleurs, la loi organique n°2012-208 du 13 février 2012 a modifié l'article 3-1 du statut en excluant les éventuels postes Bbis de la priorité de nomination sur le premier poste vacant du premier grade. La chancellerie a ainsi mis fin à la jurisprudence du Conseil d'État qui considérait que cet échelon fonctionnel était, sans restriction, partie intégrante du premier grade.

Enfin, au nom du principe d'impartialité objective, la DSJ interdit toute mobilité au sein d'une même juridiction entre le siège et le parquet, et entre le parquet et le siège pendant une durée de cinq années et, pour un magistrat placé, cette règle est étendue à l'ensemble des tribunaux du ressort de la cour d'appel de rattachement. Elle ne peut être tempérée que si le magistrat prouve ne pas avoir été délégué dans le tribunal sur lequel il candidate.

B. - LA RÉMUNÉRATION ET LES INDEMNITÉS

Textes applicables :

Décret n°2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Arrêté du 12 août 2023 pris en application du décret n°2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire ;

1.- La prime forfaitaire

En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 août 2023 pris en application du décret n°2023-768 du 12 août 2023, entrés en vigueur au 1^{er} octobre 2023, les magistrats placés perçoivent une prime forfaitaire dépendant de leur grade et de leur échelon, ainsi qu'un complément de prime d'un montant annuel brut de 2 000 euros.

2.- Les indemnités

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés à l'occasion des délégations des magistrats placés sont fixées par le texte général relatif aux frais de mission ou stages de formation.

L'affectation d'un magistrat placé hors de sa résidence familiale ou administrative (à savoir le siège de la cour d'appel) constitue un intérim (art. 2 de l'arrêté du 23 janvier 2007, qui renvoie à l'art. 2.3° du décret du 3 juillet 2006) et ouvre donc droit :

- à la prise en charge des frais de transport sur production des justificatifs de paiement ;
- au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (sans justificatif) ;
- au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, sur production des justificatifs de paiement.

Des avances peuvent être accordées sur le paiement des indemnités et doivent alors être sollicitées auprès du SAR.

Les ordres de mission des magistrats placés, pour leur première mission de l'année 2022, ont en principe été intégrés à Chorus DT par le SAR, dès la publication des affectations. Depuis janvier 2022, les agents publics, dont les magistrats, renseignent et génèrent eux-mêmes leurs états de frais sur Chorus DT avec une assistance variable selon les SAR. L'USM avait vainement alerté la chancellerie sur le fait que ce transfert de charge des SAR vers les collègues se faisait nécessairement au détriment de leur activité juridictionnelle.

Pour les magistrats placés, des ordres de mission permanents sont créés par les SAR à la demande de l'autorité hiérarchique compétente. Cependant, l'ordre de mission permanent ne dispense pas le magistrat concerné de créer pour chaque déplacement un ordre de mission ponctuel dans Chorus DT.

C. - L'ÉVALUATION

Les magistrats placés sont évalués par le chef de cour après un entretien individuel avec celui-ci. Les avis formulés par les chefs de juridictions dans lesquelles le magistrat placé a été délégué font l'objet d'annexes 3.

Il est donc important pour les magistrats placés de solliciter du chef de juridiction l'établissement de cette annexe 3 à la fin de chaque délégation. En effet, si le chef de cour ne sollicite cette annexe qu'au moment de l'établissement de l'évaluation, le temps écoulé depuis la fin de la délégation peut être préjudiciable et conduire à une évaluation sans relief particulier.

QUELQUES CONSEILS D'ORGANISATION POUR LES MAGISTRATS PLACÉS

Vous venez d'être nommé juge, substitut, vice-président ou vice-procureur placé. Voici quelques conseils simples qui vous faciliteront la vie :

- Avant votre installation, prenez contact avec le SAR de votre cour d'appel qui vous communiquera la procédure à suivre et la liste de tous les documents nécessaires à votre indemnisation, ainsi que les badges d'accès à la cour ou, à défaut, vous orientera utilement vers la personne compétente.
- Renseignez-vous également auprès du secrétaire général sur l'équipement informatique qui vous est attribué (ordinateur portable, coordonnées des TIP...) et sur l'existence d'abonnements souscrits par la cour ou le parquet général à la presse quotidienne régionale ou à des encyclopédies juridiques en ligne, pour faciliter vos recherches depuis votre domicile ou votre juridiction d'affectation qui n'en est pas toujours équipée. Si vous êtes affecté dans une juridiction de groupe I, il conviendra de contacter le secrétaire général aux fins de faciliter votre arrivée dans la juridiction.
- Demandez à vous faire transmettre le plus tôt possible, avant chaque nouvelle période de délégation, l'ordonnance de délégation, afin de prévoir vos trajets et l'hébergement éventuellement nécessaire.
- Les déplacements parfois fréquents des magistrats placés supposent une organisation rigoureuse. Bien évidemment, les déplacements effectués au cours des « permanences » ou pour des réunions avec des partenaires sont pris en charge. Conservez les justificatifs de vos interventions (courriel d'invitation par exemple).
- Vérifiez sur les relevés d'astreinte établis par le chef de juridiction ou à défaut sur votre bulletin de salaire que vos permanences ont bien été comptabilisées.
- Transmettez régulièrement vos états de frais au SAR (ou via Chorus DT), par exemple une fois par mois, pour faciliter le calcul de vos indemnités (un exercice souvent fastidieux...).
- Si vous prévoyez un hébergement long dans une juridiction isolée et que vous disposez d'un véhicule, pensez pour votre hébergement aux gîtes/chambres d'hôtes

qui offrent, notamment pendant la période hivernale, des solutions agréables et à moindre coût journalier.

→ Si vous êtes affecté au tribunal du siège de la cour d'appel (donc sur votre résidence administrative), vos frais de déplacement ne seront pas pris en charge, quand bien même vous habiteriez à l'autre bout du ressort. Si vous disposez d'une gare près de chez vous, en application de l'article 3 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 applicable à l'ensemble des agents publics) vous pouvez demander la prise en charge à hauteur de 75 % du tarif d'abonnement ferroviaire.

II. - LES FONCTIONS SPÉCIALISÉES

Textes applicables :

Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (articles 28-3 et 28-4) ;

Loi organique n°2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions ;

Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 44) ;

Sont désignées par cette expression les cinq fonctions judiciaires listées à l'article 28-3 de l'ordonnance statutaire :

- juge des libertés et de la détention,
- juge d'instruction,
- juge des enfants,
- juge de l'application des peines,
- juge des contentieux de la protection.

Ces fonctions s'opposent aux fonctions dites « non spécialisées » que sont notamment celles de juge, vice-président, premier vice-président, conseiller et président de chambre (cour d'appel).

Seuls les magistrats ayant suivi une scolarité à l'ENM en qualité d'auditeur de justice peuvent exercer des fonctions spécialisées pour leur premier poste, ce qui exclut les magistrats recrutés par la voie du concours complémentaire et de l'intégration directe, du concours professionnel institué à compter de 2025, ainsi que les magistrats en service extraordinaire (MSE).

A. - LA LIMITATION DE LA DURÉE DES FONCTIONS

Nul ne peut exercer les fonctions (au second ou au premier grade) de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge des libertés et de la détention, de juge de l'application des peines ou de juge des contentieux de la protection dans un même tribunal judiciaire ou de première instance pendant plus de dix années (art. 28-3 de l'ordonnance statutaire).

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux nominations intervenues postérieurement au 1^{er} janvier 2002.

À l'issue de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction spécialisée et exerce au sein du TJ ou du TPI les fonctions de magistrat du siège auxquelles il a été initialement nommé.

Dans ce cas, la DSJ n'exigeait pas que la personne exerce ses fonctions au moins deux ans avant de demander une mutation. Interrogée sur une modification de sa pratique à la suite de la mise en œuvre de la « règle des trois ans », la DSJ n'a pas répondu.

Depuis la loi organique du 20 novembre 2023, un délai de cinq ans est exigé entre la cessation des fonctions spécialisées exercées depuis plus de neuf ans et l'exercice de ces mêmes fonctions dans la même juridiction (art. 28-4 de l'ordonnance statutaire).

B. - LA DÉCHARGE DES FONCTIONS SPÉCIALISÉES

Le magistrat peut demander à être déchargé de la fonction spécialisée qu'il exerce (art. 28-3 dernier alinéa de l'ordonnance statutaire). Il doit en faire la demande par courrier adressé à la DSJ par la voie hiérarchique avant la fin de la campagne de desiderata.

Déchargé par décret du Président de la République, il exerce alors au sein du tribunal judiciaire ou de première instance les fonctions de magistrat du siège.

Cette décharge est de droit. Toutefois, en pratique, la DSJ impose, sauf exception, un délai d'exercice de deux ans dans la fonction spécialisée avant décharge. Par la suite, la DSJ exige que la personne ayant sollicité sa déspecialisation exerce au moins trois ans dans ses fonctions de magistrat non spécialisé avant de demander une autre mutation.

C. - LES FONCTIONS SPÉCIALISÉES HORS HIÉRARCHIE

Jusqu'à la loi n°2016-1090 du 8 août 2016, seuls les magistrats du second grade et du premier grade pouvaient exercer des fonctions spécialisées.

Cette loi a créé de nouvelles fonctions hors hiérarchie dans les cours d'appel et les tribunaux judiciaires :

- premier président de chambre de cour d'appel et premier avocat général près une cour d'appel ;
- premier vice-président chargé de l'instruction, premier vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, premier vice-président chargé de l'application des peines, premier vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection, premier vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention.

L'USM était favorable à cette réforme qui renforce les postes d'encadrement intermédiaire et supérieur dans les juridictions dont l'activité est la plus forte. Elle permet en outre un meilleur déroulement des carrières en augmentant le nombre des fonctions hors hiérarchie, même si l'on peut regretter une concentration de ces postes sur la région parisienne et sur quelques grandes cours. Ces fonctions actuellement hors hiérarchie ont vocation à intégrer le troisième grade.

6

D. - LES DEUX DERNIÈRES FONCTIONS SPÉCIALISÉES CRÉÉES

1.- Le juge des libertés et de la détention (JLD)

La loi du 8 août 2016 a créé une nouvelle fonction spécialisée statutaire : le juge des libertés et de la détention. Cette fonction était auparavant occupée par un magistrat du premier grade, désigné par le chef de juridiction après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège.

Désormais, le juge des libertés et de la détention est une fonction statutaire, impliquant une désignation par décret, laquelle présente une réelle garantie pour les justiciables : celle d'un juge plus indépendant d'éventuelles dissensions au sein du TJ et bénéficiant d'une plus grande expérience dans ses fonctions.

Une limitation à dix ans de l'exercice de cette fonction dans une même juridiction est prévue, à l'instar des autres fonctions spécialisées. Ne peut être nommé aux fonctions de juge des libertés et de la détention qu'un magistrat du premier grade ou hors

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

hiérarchie. Cependant, en pratique, il peut arriver qu'un magistrat du 2nd grade soit désigné afin de pallier un empêchement.

La désignation du JLD par décret contribue à rendre cette fonction plus attractive en l'organisant en un véritable service doté d'un greffe dédié et en permettant une meilleure indemnisation de la grande disponibilité qu'elle exige. Mais les contraintes et charges inhérentes à cette fonction n'ont cessé de croître. Initialement centrées sur la matière pénale, et notamment les questions de la détention provisoire et de la protection des libertés individuelles dans le cadre de l'enquête et l'instruction, les compétences du JLD se sont progressivement accrues jusqu'à comprendre le contrôle de la rétention administrative des étrangers, ainsi que des mesures d'isolement et de contention en milieu hospitalier psychiatrique.

Depuis de nombreuses années, l'USM a systématiquement dénoncé, tant lors de réunions dans le cadre des instances de dialogue social qu'à l'occasion de notes techniques adressées aux parlementaires, l'accroissement sensible et continu de la charge de travail des services du JLD. Outre le contrôle de la rétention administrative des étrangers et des mesures d'isolement et de contention en milieu hospitalier psychiatrique, le JLD connaît également du contrôle des conditions indignes de détention, des autorisations des mesures d'investigation concernant les avocats et du contentieux concernant des documents saisis mais couverts par le secret professionnel de l'avocat, et intervient davantage en matière de droit pénal des mineurs depuis la création du CJPM.

C'est pourquoi l'USM avait demandé avant la réforme issue de la loi organique la création d'au moins deux postes de JLD par service, notamment en présence d'un pôle de l'instruction, d'un centre de rétention administrative ou de plus d'un établissement hospitalier psychiatrique, en particulier s'ils sont éloignés du TJ.

Un « recentrage » des compétences du JLD sur la matière pénale est opéré par la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation qui prévoit un transfert des compétences du JLD fixées par le code de la santé publique et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) à un magistrat du siège du tribunal judiciaire à compter du 1^{er} novembre 2024.

Cette évolution législative met fin à l'accroissement continu des missions du JLD depuis sa création, et devrait permettre à des services bien souvent sous-dotés en magistrats, personnels de greffe et moyens informatiques d'éviter d'être écartelés entre

des contentieux civils et pénaux sans réels liens entre eux, et qui se sont en outre complexifiés au fil des ans.

Ce transfert de compétences, conséquence de l'insuffisance de nos effectifs et réalisé à moyens constants, imposera la formation de nouveaux magistrats à ces contentieux civils, notamment ceux qui seront amenés à intervenir lors des permanences du week-end, et ne fait que déporter la charge de travail sur d'autres services, notamment civils.

L'USM met l'accent sur la nécessité que les greffes JLD soient suffisamment pourvus en personnels formés à la matière et aux applicatifs métier afin que lors des permanences de week-end, notamment, les JLD non statutaires puissent bénéficier d'une réelle assistance.

2.- Le juge des contentieux de la protection (JCP)

La loi de programmation pour la justice n°2019-222 du 23 mars 2019 a supprimé le tribunal d'instance ainsi que la fonction de juge d'instance.

Si le projet initial prévoyait la disparition pure et simple de cette fonction, la mobilisation de l'USM a permis la sauvegarde d'un juge spécialisé statutaire au sein du TJ, dénommé « juge des contentieux de la protection » (JCP). Ce nouveau juge est compétent pour connaître des mesures de protection des majeurs, des mesures de traitement du surendettement des particuliers, ainsi que du contentieux des baux d'habitation et des crédits à la consommation.

Selon les organisations locales des TJ, certains JCP ont conservé une partie, voire l'ensemble des anciennes attributions du juge d'instance (par exemple le contentieux civil portant sur des demandes d'un montant inférieur à 10 000 euros) tandis que d'autres les ont perdues. L'USM s'inquiète de cette perte de cohérence rendant peu lisible l'intervention de ces magistrats, alors que l'objectif affiché était celui d'une simplification et d'une meilleure lisibilité de la justice.

III. - LES MAGISTRATS OUTRE-MER ET EN CORSE

A. - LES DESTINATIONS

Héritage de l'histoire coloniale de la France, les départements et collectivités d'outre-mer sont répartis aux quatre coins du globe et recouvrent des situations et des réalités culturelles, sociales et économiques très différentes.

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

Les réalités locales sont très diverses mais l'éloignement, voire l'extrême éloignement de l'environnement familial et amical, constitue une réalité commune qui doit bien être pesée avant de demander de tels postes. Certaines affectations passent pour confortables et sont très demandées tandis que d'autres sont particulièrement difficiles. Il faut, en outre, toujours intégrer que la situation dans ces collectivités, et donc le cadre de vie professionnel et familial, peut radicalement évoluer en peu de temps, notamment pour des causes politiques (exemple : Nouvelle Calédonie en mai 2024).

Malgré l'attrait des primes et de l'indexation des salaires, la demande d'une affectation dans un département ou une collectivité d'outre-mer doit être mûrement réfléchie et s'inscrire dans un projet familial partagé. À ce titre, l'ENM dispose désormais dans son programme de formation continue d'une session de formation destinée aux magistrats souhaitant exercer en outre-mer.

LES COMBATS DE L'USM POUR UN DÉPART CHOISI ET NON SUBI VERS L'OUTRE-MER

L'USM ne cesse de critiquer depuis plusieurs années la politique de la DSJ visant à pourvoir ces postes, dans les destinations les plus difficiles et les moins demandées, par des auditeurs de justice tout juste sortis d'école. Si la DSJ n'envisage toujours pas de proposer plus de postes que de sortants d'école, elle a néanmoins pris conscience du problème et améliore petit à petit l'accompagnement à la prise de poste dans ces destinations peu attractives, dit « accompagnement RH renforcé ». Le projet de création d'un TJ à Saint-Laurent du Maroni à l'horizon 2027 suscite des craintes de la part de l'USM sachant combien il est difficile, déjà, de pourvoir les postes à Cayenne.

L'USM ne cesse d'interpeller la DSJ pour rappeler qu'une nomination outre-mer doit demeurer un choix et non une contrainte. L'USM a obtenu la contractualisation de la durée du séjour pour les juridictions les moins attractives avec une priorité d'affectation pour le retour ainsi qu'un accompagnement à la recherche de logement (en location ou à l'achat) par le biais d'un prestataire.

L'USM continue de demander, s'agissant plus particulièrement de Mayotte et de la Guyane, de :

→ **Développer l'attractivité de ces juridictions :**

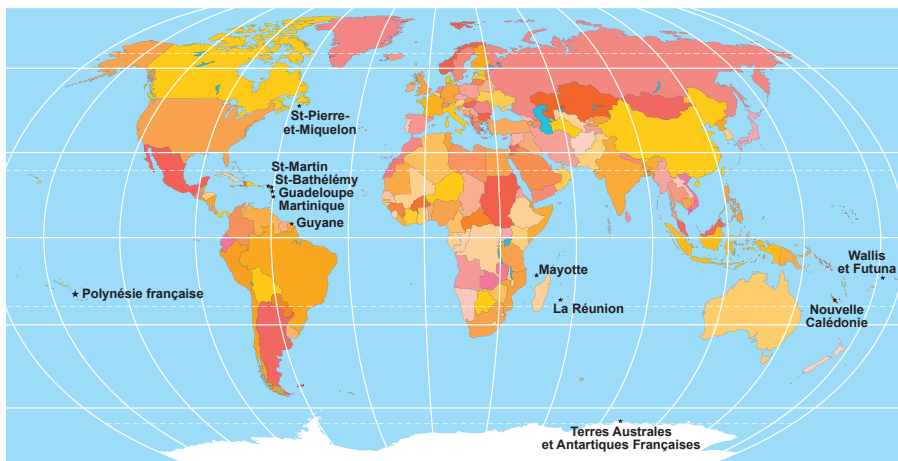
- Présenter ces territoires aux auditeurs de justice suffisamment tôt dans la scolarité pour évoquer les particularités sociologiques, économiques et culturelles de ces territoires et donner envie de les rejoindre ;
- Faire connaître ces territoires en proposant des stages pendant la scolarité (stage avocat, stage extérieur, stage pénitentiaire, police et tous stages avec les partenaires institutionnels) ;
- Faciliter les départs en groupe, en couple ou en famille ;
- Remettre aux auditeurs un fascicule sur l'ensemble des modalités d'accompagnement matérielles et financières au départ et au retour, les contacts dédiés à la DSJ et sur place.

→ **Mettre en place de véritables mesures d'incitation matérielle et financière au départ et à l'installation :**

- Prendre en charge systématiquement les frais de déménagement, tant lors de l'installation que lors du retour d'outre-mer, sans condition de durée de services ;
- Prendre en charge les billets d'avion, y compris pour la famille, ainsi que le coût des bagages supplémentaires ;
- Financer l'intégralité des stages effectués sur place pendant la scolarité, mais aussi des visites protocolaires préalables (billets d'avion, hébergement, location de voiture, repas) ;
- Prévoir des compensations financières suffisantes pour tenir compte du coût de la vie et de l'éloignement des repères familiaux et amicaux ; verser immédiatement une aide financière à l'installation, et non une simple avance sur salaire, pour pouvoir assumer le coût du logement, de la caution, de la location ou de l'achat d'un véhicule, les éventuels frais de garde des enfants ;
- Faciliter le versement de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ou l'indemnité de sujétion géographique, dont les conditions d'allocation doivent être assouplies et uniformisées sur les différentes destinations d'outre-mer : ne pas la limiter pour les couples de magistrats, prévoir un montant annuel sans la conditionner ni à une durée minimale sur place ni à une mutation dans l'intérêt du service ; prévoir une majoration du quantum de la prime forfaitaire et de l'enveloppe allouée à ces cours d'appel au titre de la prime modulable ;

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

- Développer un réel service d'accès au logement, avec un réseau de logements temporaires d'urgence de nature à faciliter l'installation sur place sans avoir à compter sur le seul dévouement des collègues déjà en poste ;
- Proposer un accès à un mode de restauration collective ;
- Développer un réseau de garde d'enfants, un système de réservation anticipée de places en crèche, des listes de médecins ;
- Favoriser l'insertion professionnelle des conjoints.



Atlantique Nord (un TSA) :

Saint-Pierre-et-Miquelon, au large de Terre-Neuve, Canada

Archipel des Caraïbes et Amérique du Sud (3 cours d'appel) :

Guadeloupe

Saint-Martin (rattaché à la Cour d'appel de Guadeloupe)

Martinique

Guyane

Océan Indien (1 cour d'appel) :

Ile de la Réunion (avec compétence exclusive du TJ de St-Denis sur les TAAF)

Mayotte

Océan Pacifique (2 cours d'appel) :

Polynésie Française : Papeete, avec sections détachées aux Îles Sous-le-Vent et aux îles Marquises

Nouvelle-Calédonie : Nouméa avec sections détachées à Koné (province nord) et Lifou (Îles Loyauté)

Wallis-et-Futuna (Cour d'appel de Nouvelle Calédonie)

B. - L'ACCOMPAGNEMENT RH RENFORCÉ À LA MOBILITÉ

Textes applicables :

Article 27-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifié par la loi n°2023-1058 du 20 novembre 2023 ;

Décret n°2024-637 du 28 juin 2024 pris pour l'application des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 ;

Arrêté du 28 juin 2024 fixant la liste des emplois rencontrant des difficultés particulières de recrutement ouvrant droit à la priorité d'affectation prévue à l'article 27-2 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Guide d'accompagnement : devenir magistrat en outre-mer (2024) ;

Guide d'accompagnement : devenir magistrat en Corse (2024) ;

Guide d'application : mobilité des magistrats (interne externe) ;

Départements et collectivités d'outre-mer : avantages financiers et matériels des emplois de magistrats ;

À compter de juin 2021, un dispositif d'accompagnement RH renforcé à la mobilité a été mis en place par la DSJ, dans le cadre d'un dialogue avec le CSM, pour les magistrats nommés dans certaines juridictions souffrant d'un déficit chronique d'attractivité ou présentant des conditions particulières d'exercice (Mamoudzou, Cayenne, Saint-Laurent du Maroni, Saint-Martin, Bastia, Ajaccio, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Ainsi, les magistrats ou auditeurs de justice qui choisissent un poste situé dans les juridictions de Cayenne, Mamoudzou, Saint-Martin aux Antilles, Saint-Laurent du Maroni, Saint-Pierre-et-Miquelon mais également dans le ressort de la Cour d'appel de Bastia, s'engagent à exercer leurs fonctions pour trois années (deux ans pour Mamoudzou). En contrepartie, la DSJ s'engage à proposer la nomination du magistrat sur l'une des affectations préalablement sollicitées. Des adaptations à cette ligne directrice de gestion « des trois ans » sont possibles en cas de circonstances personnelles exceptionnelles dûment justifiées qui font l'objet d'une appréciation *in concreto*.

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

En cas de départ anticipé, le magistrat ne peut pas se prévaloir de la priorité conférée par son contrat de mobilité.

Ces contrats de mobilité avaient été étendus en 2023 à quatre juridictions métropolitaines : Beauvais, Montbéliard, Chaumont et Charleville-Mézières.

Ce dispositif a été consacré par la loi organique du 20 novembre 2023 (article 27-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifié), créant une priorité d'affectation statutaire pour une liste cependant plus restrictive de postes énumérés par un arrêté du 28 juin 2024 (postes situés à Ajaccio, Bastia, Basse-Terre, Cayenne, Mamoudzou et juge d'instruction à Saint-Pierre-et-Miquelon). Depuis cet arrêté, aucune juridiction métropolitaine ne bénéficie de cette priorité renforcée.

Les conditions de la priorité statutaire sont les suivantes :

- Échanger avec le conseiller mobilité carrière en vue de déterminer les affectations pouvant être sollicitées à l'issue des fonctions au sein de la juridiction concernée ;
- Exprimer au moins cinq desiderata de « postes de sortie » dans trois juridictions différentes : ces desiderata ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du grade supérieur ou des emplois à la hors hiérarchie. Il faut le cas échéant, répondre aux conditions de légalité telles que l'inscription au tableau d'avancement pour les nominations en avancement ou l'absence de réserve dans l'exercice professionnel à l'issue de la durée minimale d'exercice requise ;
- Ces desiderata pourront être renégociés neuf mois au plus tard avant l'échéance de trois années, en lien avec la DSJ ;
- Répondre aux garanties professionnelles et déontologiques exigées à l'issue des trois ans d'exercice pour rejoindre l'une des affectations sollicitées.

L'arrêté du 28 juin 2024 fixe la liste des emplois entrant dans le champ d'application de cette priorité d'affectation et l'article 36 du décret du 7 janvier 1993 fixe la durée d'affectation : 2 ans à Mayotte, 3 ans sur les autres postes bénéficiant de la priorité d'affectation statutaire.

L'USM a pris acte de cette avancée qui est cependant bien insuffisante pour permettre de pallier le défaut d'attractivité de certains postes. C'est une première étape vers l'amélioration de l'attractivité de ces juridictions, mais l'USM réclame d'autres mesures concrètes et restera attentive à leur mise en œuvre immédiate.

C. - LE DÉPART : LE DÉMÉNAGEMENT ET L'INSTALLATION

1.- Les frais de déménagement et de transport

Textes applicables :

Décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Décret n°98-844 du 22 septembre 1998 pour les autres collectivités d'outre-mer ;

Arrêté du 22 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 26 novembre 2001 ;

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de personnels civils de l'État ;

Les frais de déménagement et de transport peuvent être pris en charge après quatre ans de services pour les DOM (Guadeloupe, Réunion, Guyane, Martinique, Mayotte), les collectivités de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, et cinq ans pour les autres collectivités d'outre-mer (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna). Il peut être dérogé à cette limitation liée à la durée de services dans les conditions particulières prévues à l'article 19 du décret du 12 avril 1989 (modifié par décret du 1^{er} décembre 2016) et à l'article 24 du décret du 22 septembre 1998 (modifié par ordonnance du 2 juin 2021). Ces deux décrets excluent expressément la prise en charge en cas de première nomination dans la fonction publique ce qui apparait particulièrement inique pour les auditeurs de justice sans carrière antérieure dans la fonction publique ou le corps judiciaire qui, faute de volant de poste, n'ont parfois pas d'autre choix que de prendre un poste outre-mer.

a - Le transport des personnes

Les frais de transport sont pris en charge par le SAR de l'affectation de départ. La prise en charge est de 100 % pour le magistrat, son conjoint (sous condition) et ses enfants.

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

Un délai de rapprochement doit être respecté : 9 mois pour les DOM, St-Martin et St-Pierre-et-Miquelon, 6 mois pour les autres destinations.

Dès la publication de l'avis du CSM, et avant même celle du décret, le SAR peut rembourser ou prendre en charge directement les réservations prises, sur production d'une attestation délivrée par la DSJ.

L'affectation en Corse ouvre droit au versement d'une indemnité compensatoire pour frais de transport (article 1^{er} du décret n°89-537 du 3 août 1989) d'un montant de 1 076,84 € par agent, 1 206 € si le conjoint ou le partenaire d'un PACS de l'agent ne perçoit pas cette indemnité à titre personnel ; majoration pour enfant de 92,67 € par enfant.

La prise en charge des frais de changement de résidence du conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) ne disposant pas de droits propres suppose qu'une de ces deux conditions soit remplie, selon des critères qui n'ont pas évolué depuis 2006 (sauf l'évolution du point d'indice) :

- Ressources du conjoint : revenu ne dépassant pas un traitement correspondant à l'indice brut 340 (indice majoré 326) soit actuellement 19 258 € brut par an (selon la valeur du point d'indice au 01.01.2025) ;
- Ressources totales du ménage : revenu ne dépassant pas 3,5 fois le traitement soumis à retenues pour pension afférente à l'indice brut 340 soit actuellement 67 402 €.

b - Le transport du mobilier

Les frais sont pris en charge par le SAR de l'affectation d'arrivée, sauf en cas de demande d'avance lors d'un départ : le SAR de départ est alors compétent. L'indemnité est forfaitaire et tient compte de la distance et de la composition de la famille. Son caractère forfaitaire implique qu'elle est perçue quel que soit le volume effectivement déménagé et évite certains errements passés visant à gonfler artificiellement le volume des effets transportés. Elle permet généralement de couvrir les frais d'expédition du « container » familial. L'indemnité ne peut être versée qu'à partir de la prise de fonction, sur présentation du décret de nomination et du procès-verbal de l'audience d'installation. Le délai de règlement est variable selon les destinations et la diligence des SAR.

Compte tenu du coût des déménagements internationaux, il peut être utile de se livrer à une simulation de sa situation personnelle. Son résultat sera d'ailleurs spécialement utile dans la négociation avec les entreprises de déménagement. Cependant sur ce marché, les prix sont souvent proches, voire étrangement alignés.

Le ministère a développé un dispositif de courtage en déménagement via un accès à une plateforme en ligne du prestataire « Executive relocation » servant d'interface pour l'organisation du déménagement et la gestion de l'enveloppe financière (par le biais d'un « coordinateur mobilité » chargé d'obtenir trois devis de déménagements).

La formule permettant de calculer le montant de l'indemnité forfaitaire reprend celle utilisée pour le calcul des frais de changement de résidence en métropole, avec des coefficients adaptés.

Son calcul est relativement complexe. Les sociétés de déménagement spécialisées dans le transport outre-mer sont parfaitement au fait des droits des agents.

Sachant que :

I = montant de référence de l'indemnité exprimé en euros.

D = distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence, Paris étant considéré comme le point de départ unique des juridictions de métropole, y compris la Corse.

P = le poids de mobilier à transporter, fixé forfaitairement selon la règle suivante :

L'AGENT	LE CONJOINT	PAR ENFANT OU ASCENDANT
1,6 t	2 t	0,4 t

Nota : $1 \text{ m}^3 = 100 \text{ Kg}$; les droits du conjoint non-magistrat sont plus élevés que ceux d'un conjoint également magistrat ou fonctionnaire dans le cas d'une « double mutation ».

L'indemnité se calcule ainsi :

Tout d'abord, $D \times P$.

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si le produit $DP \leq 4\,000$;

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si le produit $DP > 4\,000$ et $\leq 60\,000$;

$I = 17\,470,66$ si le produit $DP > 60\,000$.

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

Attention : le résultat I de ce calcul donne un montant de référence. En réalité, l'indemnité de droit commun effectivement versée n'est que d'un montant égal à 80 % de I. Mais en cas de mutation sur un poste en avancement (passage au premier grade ou HH), ou pour la réalisation d'une mobilité statutaire obligatoire (première mutation au premier grade), l'indemnité sera égale à 120 % de I.

Les frais de changement de résidence sont pris en charge pour le magistrat admis à la retraite et pour les membres à charge de sa famille en cas de retraite, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres. La prise en charge des frais pour les membres de la famille peut également être assurée en cas de décès de l'agent.

À titre d'exemple, les distances orthodromiques (D) entre Paris et les chefs-lieux d'outre-mer sont :

- Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km
- Guyane (Cayenne) : 7 074 km
- Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km
- Mayotte (Dzaoudzi) : 8 027 km
- Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km
- Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 279 km
- Polynésie (Papeete) : 15 703 km
- Nouvelle-Calédonie (Nouméa) : 16 736 km
- Wallis-et-Futuna (Mata-Utu) : 16 043 km

2.- Les avances sur traitement

Il existe un système d'avance qui permet en principe d'obtenir des SAR des facilités de financement du départ en outre-mer, sous deux formes :

- soit une avance égale à deux mois de traitement et remboursable sur 6 mois, versée par le SAR de l'affectation de départ (circulaire n°73-001 du 3 janvier 1973 et réponse ministérielle Justice publiée dans le JO Sénat du 22 août 1996, p. 2170) ;
- soit une avance égale à l'indemnité forfaitaire de déménagement, versée par le SAR de l'affectation d'arrivée (art. 44 du décret du 12 avril 1989).

Attention : la prise en charge financière des mutations outre-mer survenues à l'occasion des transparences intermédiaires, avec prise de fonction en janvier, peut donner lieu à un véritable parcours du combattant, les SAR étant début décembre en période de clôture d'exercice budgétaire et le plus souvent à court d'argent... et par ailleurs les mois de décembre et de janvier peuvent correspondre, selon les destinations, à des congés voire aux vacances d'été.

Depuis 2015, les représentants de l'USM au Conseil supérieur de la magistrature ont obtenu qu'à l'occasion des principales transparences, les postes vers ou depuis l'outre-mer soient examinés en priorité par le Conseil afin de lui permettre de rendre des avis anticipés et de faciliter la préparation des départs.

Il convient également de prendre en compte, plus particulièrement concernant ces postes outre-mer, la possibilité d'une prise de poste anticipée (mouvement précédé d'une * sur la transparence).

3.- L'indemnité d'éloignement et l'indemnité de sujétion géographique (ISG)

Textes applicables :

Indemnité d'éloignement : article 2 de la loi du 30 juin 1950 ; Décret n°96-1028 du 27 novembre 1996 modifié par décret du 28 octobre 2013 (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna) ;

Indemnité de sujétion géographique : Décret n°2022-704 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2013-314 du 15 avril 2013. (Guyane, St-Martin, St Barthélémy, Mayotte, St-Pierre-et-Miquelon) ; Arrêté du 3 mars 2015 modifié par arrêté du 26 avril 2022 fixant le taux de l'ISG et la liste des communes éligibles ;

Cette indemnité (d'éloignement ou ISG) est versée pour compenser « l'éloignement » de l'agent avec le centre de ses intérêts moraux et matériels. Son montant est majoré en fonction de la composition de la famille (10 % pour le conjoint/pacsé/concubin, 5 % par enfant à charge), majoration accordée à l'arrivée effective de la famille dans la nouvelle résidence administrative.

L'indemnité est toujours calculée en nombre de mois de traitement indiciaire brut. Elle est versée par fractions et subordonnée à une durée minimale de séjour. Elle est calculée sur le traitement perçu à l'échéance de la fraction d'indemnité.

Il convient de préciser que, pour les magistrats en couple (mariés, pacsés, concubins), cette indemnité ne se cumule pas. Dans ce cas, elle est calculée, ainsi que ses éventuelles majorations, sur la base du traitement de celui disposant de l'indice le plus élevé, avec la majoration pour le conjoint. La notion de concubinage, notion de fait, est susceptible d'être appréciée par les chefs de cour.

a - L'indemnité d'éloignement

Le droit à l'indemnité d'éloignement est ouvert lors de l'affectation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna à la condition que cette affectation entraîne, pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

Le droit à l'indemnité d'éloignement est ouvert pour deux périodes de 2 ans. Une moitié est due avant le départ, l'autre à l'issue d'une période de deux ans. À chaque échéance, la fraction d'indemnité due est égale à :

- 5 mois de traitement indiciaire brut pour une affectation en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;
- 9 mois de traitement indiciaire brut à Wallis-et-Futuna.

Le traitement à prendre en compte est celui que perçoit l'agent à l'échéance de la fraction d'indemnité. En cas de renouvellement du séjour de deux ans, la première fraction de l'indemnité qui est due pour le second séjour est payée au début de ce séjour.

N.B : l'indemnité d'éloignement n'est pas imposée de la même manière. Ainsi en Nouvelle-Calédonie, chacune des deux fractions de l'indemnité est imposable localement et une retenue de 1% est effectuée lors du versement au titre de la contribution de solidarité. En Polynésie française, elle n'est pas imposable mais est soumise à une retenue de 1 % au titre de la contribution de solidarité territoriale. À Wallis-et-Futuna elle n'est pas imposable.

b - L'ISG

Le décret du 26 avril 2022 modifie les modalités d'attribution de l'indemnité de sujétion géographique en permettant son versement aux agents affectés durant une période minimale de deux années en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le décret modifie également les conditions permettant de bénéficier de la prime afin de favoriser leur lisibilité et harmonise la fréquence de versement des fractions de l'indemnité au sein des départements et territoires concernés.

Les montants ont également été modifiés. Ils dépendent de la commune de résidence administrative (voir tableau ci-dessous) :

Les fonctionnaires de l'État et les magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin peuvent bénéficier de l'ISG à condition que :

- la précédente résidence administrative soit située dans un département ou territoire différent du territoire ou département d'affectation,
- l'agent n'ait pas bénéficié de l'ISG au titre d'une affectation intervenue durant les deux ans précédant sa nouvelle affectation.

L'ISG est attribuée sous la condition de deux années consécutives de services et elle est renouvelable une fois :

- Pour la première période de deux ans, le versement se fait en deux fractions égales, la première lors de l'installation de l'agent, la deuxième au bout des deux ans de services ;
- Pour la seconde période de deux ans, le versement se fait en deux fractions égales, la première au bout de trois ans de services, la deuxième au bout de quatre ans de services.

N.B : Chacune des fractions de l'ISG est imposable.

En cas de cessation anticipée de ses fonctions :

- Un agent qui, sur sa demande, cesse ses fonctions au cours des deux premières années, rembourse les sommes déjà perçues et ne peut prétendre à la fraction de l'ISG non perçue ;
- Un agent qui, sur sa demande, cesse ses fonctions au cours de la seconde période de deux années ne peut prétendre à la fraction ou aux fractions de l'ISG non perçues ;
- Si la cessation de fonction est motivée par les besoins du service ou par l'état de santé de l'agent, reconnu par le conseil médical, l'agent conserve les majorations déjà perçues. Il peut prétendre au prorata de la durée de service au versement des fractions non échues au prorata de la durée de service, sauf si la cessation de fonction intervient au cours de la 1^{ère} année ;
- L'agent stagiaire non titularisé ne conserve plus la part de l'ISG calculée au prorata du temps de service effectué.

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

L'INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT ET DE L'INDEMNITÉ DE SUJÉTION GÉOGRAPHIQUE (ISG)

en mois de traitement indiciaire brut

INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT DUE POUR 2 ANS (RENOUVELABLE 1 FOIS) PAYABLE EN DEUX FRACTIONS ÉGALES			ISG DUE POUR UN SÉJOUR DE 2 ANS PAYABLE EN DEUX FRACTIONS ÉGALES				
Polynésie	Nouvelle- Calédonie	Wallis-et- Futuna	St-Pierre- et-Miquelon / St- Barthélémy	Cayenne	St- Laurent du Maroni	Saint- Martin	Mayotte
10 mois	10 mois	18 mois	3 mois	7 mois	9 mois	7 mois	10 mois

D. - LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES SPÉCIFIQUES

1.- Les majorations de traitement pour service outre-mer (ou indexation)

Textes applicables :

Article L741-1 CGFP (majoration de traitement) ;

Article L651-1 CGFP (congés bonifiés) ;

Loi n°50-772 du 30 juin 1950 ;

Décret n°53-1266 du 22 décembre 1953 (article 10) ;

Décret n°67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et arrêté du 28 juillet 1967 ;

Arrêtés du 28 août 1979, du 12 février 1981 ;

Décret n°49-55 du 11 janvier 1949, Décret n°57-87 du 28 janvier 1957, Décret n°57-333 du 15 mars 1957 pour les DOM (Réunion, Antilles, Guyane) ;

Décret n°96-1026 du 26 novembre 1996 pour les COM (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ;

Décret n°78-293 du 10 mars 1978 pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Décret n°78-1159 du 12 décembre 1978, Décret n°2002-423 du 29 mars 2002 modifié par décret du n°2021-1955 du 31 décembre 2021 et Décret n°2005-1050 du 26 août 2005 modifié par décret n°2022-187 du 15 février 2022 (sur les prestations familiales et sociales), Décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 (majoration de traitement pour Mayotte ;

Le régime des majorations de traitement est commun à l'ensemble de la fonction publique. Il a pour but de remédier à l'écart notable du coût de la vie locale par rapport à la métropole. Ce régime particulier revient régulièrement au centre des polémiques et d'annonces politiques visant à la suppression de ces avantages issus des « colonies ». Certains estiment qu'il concourt au maintien artificiel de la cherté de la vie outre-mer, au fractionnement des sociétés ultramarines du fait de l'écart des revenus entre les « locaux » - aux salaires non indexés et parfois inférieurs au SMIC métropolitain - et les « expats » thésaurisant en métropole une bonne partie de ce « sursalaire ». Toutefois, s'il a été réduit ou limité dans certaines situations (notamment s'agissant des retraités), il n'a pas encore à ce jour été supprimé car toujours considéré comme nécessaire au maintien et au développement d'économies locales fragiles malgré des régimes de protection de marchés.

Le calcul de la majoration est d'autant plus complexe qu'il est en réalité souvent composé de plusieurs catégories de majorations, calculées tantôt sur le traitement brut, tantôt sur le net (hors indemnités et primes), et que les règles varient d'un territoire à l'autre. En voici un tableau simplifié :

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

TABLEAU DE LA MAJORATION (INDEXATION) DE TRAITEMENT

	MAJORATION DU TRAITEMENT	FISCALITÉ
Réunion	Double indexation : Brut + 25 % + 10 % (complément temporaire) Net + 13,80 %	Abattement IR de 30 % plafonné à 5 100 €
Antilles	Brut + 40 %	Abattement IR de 30 % plafonné à 2 450 € (Antilles) (Régime spécifique à St-Martin)
Saint-Martin		Abattement IR de 40 % plafonné à 4 050 €
Guyane	Brut + 40 %	Abattement IR de 40 % plafonné à 4 050 €
Mayotte		
Polynésie	Net + 84 % (Papeete et Raiatea) Net + 108 % aux Marquises	Pas d'IR Contribution de solidarité de 0,5 à 10 %
Wallis-et-Futuna	Net + 105 %	Pas d'IR
Nouvelle-Calédonie	Net + 73 % (+82 % à Koné et Lifou)	IR progressif de 4 à 40 %
St-Pierre-et-Miquelon	Double indexation : Brut + 40 % et Net + 30,67 %	IR progressif de 5 à 55 % et abattement de 20 % sur les traitements et salaires

Il faut noter que l'indemnité de fonction et la prime modulable ne sont jamais indexées. Les CAF sont les organismes débiteurs des prestations familiales pour les fonctionnaires en poste dans les DOM (elles étaient auparavant versées par l'État en même temps que le traitement). Le montant est désormais identique à celui versé en métropole.

Concernant la situation spécifique de Mayotte, le décret n°78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État

à Mayotte prévoit que les agents qui ont le centre de leurs intérêts matériels et familiaux sur le territoire européen de la France et qui y avaient leur résidence habituelle avant leur affectation, conservent, à titre personnel, le bénéfice du régime en vigueur sur le lieu de leur précédente affectation. Ce texte non abrogé visait à pallier l'écart important existant entre cette collectivité territoriale et les autres parties du territoire français.

À la suite de la départementalisation, le gouvernement a travaillé à l'extension, l'amélioration et l'adaptation de certaines prestations sociales à Mayotte. Ainsi, a été pris un décret n°2021-1955 du 31 décembre 2021 relatif à la validation rétroactive de trimestres en faveur des assurés affiliés au régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte et à l'adaptation des conditions d'ouverture de droit à certaines prestations familiales et un décret n°2022-187 du 15 février 2022 modifiant le décret n°2005-1050 du 26 août 2005, qui tire les conséquences, en matière de coordination des régimes de sécurité sociale, de la départementalisation de Mayotte et de la reconnaissance du statut européen de région ultrapériphérique. Il comporte également différentes dispositions favorables à la mobilité entre la France métropolitaine, les territoires ultramarins et Mayotte et renforce les droits sociaux des assurés concernés.

Concernant la Corse, les affectations ouvrent droit à une majoration de la prime forfaitaire, prévue à l'art. 3 du décret du 12 août 2023 (reprenant les dispositions antérieures du décret de 2003) « pour une durée limitée » au bénéfice des magistrats exerçant dans une juridiction souffrant d'un déficit d'attractivité. En pratique, à ce jour, seules les trois juridictions situées en Corse sont concernées, pour une durée maximale de sept ans, avec une majoration de 15 % les 4 premières années, 12 % la 5^e année, 8 % la 6^e année, et 4 % la 7^e année (voir art. 6 de l'arrêté du 12 août 2023). Une indemnité de résidence spécifique égale à 3 % du traitement est également versée aux magistrats exerçant en Corse.

LE VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES À MAYOTTE

L'USM est intervenue en décembre 2021 à la suite de la saisine de collègues locaux suite au transfert du SAR de St-Denis à la Réunion à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) des prestations sociales, ce qui a eu pour effet une diminution de celles-ci.

Sur intervention de l'USM, la DSJ a rappelé, en mars 2022, que les magistrats occupant un emploi à Mayotte ne dépendent pas du régime applicable sur le territoire

mahorais mais de cela celui de la métropole pour peu qu'ils y aient le centre de leurs intérêts matériels et familiaux.

2.- Les autres avantages

a - Les avantages indiciaires

Article 14 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 ;

S'applique la règle des 2/3 : ainsi 8 mois dans un poste en outre-mer correspondent à 12 mois en métropole. Le gain total est limité à deux ans sur l'ensemble de la carrière.

b - Les avantages relatifs à l'avancement

La bonification d'ancienneté pour un magistrat du second grade est de six mois par an, sur une période maximale de quatre ans sur l'ensemble de la carrière. Le gain d'ancienneté pour l'accès au tableau d'avancement peut donc aller jusqu'à deux années.

Ainsi, pour un auditeur qui ferait tout son second grade en outre-mer, sans bénéficier de reprise d'ancienneté antérieure, l'inscription au tableau d'avancement a lieu au terme de la cinquième année d'exercice effectif.

c - Les congés bonifiés (ou « administratifs »)

Textes applicables :

Article L651-1 CGFP ;

Décret n°96-1026 du 26 novembre 1996 ;

Décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé notamment aux magistrats modifié par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;

Les magistrats affectés en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient d'un voyage de congé, dit « congé bonifié », qui comporte un voyage aller et retour entre la collectivité où l'intéressé exerce ses fonctions et, le cas échéant, la collectivité ou le territoire européen de la France où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels. Le congé bonifié

permet la prise en charge, par l'administration, de 100 % des frais de transport du magistrat et de sa famille pour une période de congés à l'endroit où se situe le centre des intérêts moraux et matériels (en métropole) du magistrat affecté dans un département d'outre-mer, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon (sous conditions de revenus pour le conjoint ou partenaire).

Il est nécessaire d'avoir accompli 24 mois de service ininterrompu pour bénéficier d'un congé bonifié tous les deux ans. Pendant les congés bonifiés, le magistrat perçoit un complément de rémunération.

Le congé bonifié peut être alimenté par des jours de congés annuel, des jours de RTT et des jours épargnés sur un CET.

Cependant, pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Wallis-et-Futuna, les dispositions du décret n°96-1026 du 26 novembre 1996 demeurent applicables. Ainsi à l'issue d'un séjour de 4 ans, les magistrats qui y sont affectés peuvent, en sus de leurs congés annuels de droit commun, bénéficier d'un « congé administratif » de deux mois en métropole, pour peu que leurs intérêts moraux et matériels ne se situent pas dans le territoire sur lequel ils exercent. Les frais de transports aériens sont pris en charge en intégralité. La rémunération du magistrat bénéficiaire est désindexée pendant le temps du congé administratif et jusqu'à sa reprise de poste. Il n'est pas admis de poursuivre en métropole un congé administratif par un congé normal, sans revenir sur le territoire ultra-marin.

En pratique, le congé bonifié n'est intéressant que pour les familles d'au moins trois enfants, en raison du coût élevé des billets d'avion. Outre le caractère kafkaïen du dossier administratif à constituer (prévoir les démarches plusieurs mois à l'avance), deux inconvénients majeurs affectent en effet ce dispositif :

- la suspension de tous les avantages et bonifications pendant le congé (alors même que, tout en continuant à financer son logement du lieu d'affectation, il faut gérer tous les frais d'un déplacement familial en métropole : hébergement, location d'un véhicule, etc.) ; seule une indemnité de résidence correspondant à 3 % du traitement indiciaire de base est versée lors de la période de congés passée en métropole ;
- le régime des congés bonifiés interdit en principe la prise en charge de tout autre déplacement dans les douze mois précédant et suivant le congé, y compris dans le cadre de la formation continue.

Pour plus d'informations : consulter le Guide des congés bonifiés de la fonction publique sur le site de la DGAFP.

d - Les droits à la retraite

Article L12 a) et R11 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Pour les magistrats exerçant en outre-mer, la bonification d'annuités équivaut à un tiers de la durée des services effectués hors du territoire d'origine au titre des droits à la retraite, sauf pour Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna où la bonification des annuités pour la retraite équivaut à une année pour deux ans de service accompli.

Ainsi, un séjour de trois ans correspond à quatre ans de cotisations (sauf pour Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna où un séjour de trois ans équivaut à quatre ans et demi).

e - L'avantage sur le logement spécifique aux COM et au département de Mayotte

COM : Décret n°67-1039 du 29 novembre 1967 ;

Mayotte : Article 7 du décret n°78-1159 du 12 décembre 1978 ;

Historiquement, le fonctionnaire « colonial » bénéficiait d'un droit à être logé par l'État. Ce droit subsiste encore dans les collectivités d'outre-mer et dans le département de Mayotte, sous la forme d'une prise en charge partielle et sous condition du loyer.

Par ailleurs, tous les chefs de juridiction de l'outre-mer bénéficient d'une prise en charge soumise à un barème du loyer de leur logement (les anciens logements de fonctions ayant, sauf exception, vocation à disparaître).

f - Autres spécificités

Pendant longtemps, des restrictions ont été apportées aux conditions d'évaluation des carrières outre-mer. Mais la règle « outre-mer sur outre-mer ne vaut » a été très nettement assouplie par le CSM depuis 2016, y compris pour les avancements sur place.

Les spécificités relatives à la formation continue des magistrats exerçant en outre-mer sont traitées dans le chapitre 3.

IV. - LES MAGISTRATS À TITRE TEMPORAIRE

Textes applicables :

Articles 41-10 à 41-16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (modifiés par la loi n°2023-1053 du 20 novembre 2023) ;

Articles 12 et 14 de la loi organique n°2019-221 du 23 mars 2019 ;

Articles 35-1 à 35-6 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 modifié par le décret n°2024-637 du 28 juin 2024 ;

Arrêté du 28 juin 2017 fixant les conditions d'application de l'article 35-6 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats exerçant à titre temporaire ;

Circulaire du 27 octobre 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application immédiate de la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 ;

Circulaire du 29 mars 2017 portant sur la mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats exerçant à titre temporaire ;

Circulaire du 21 octobre 2024 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi organique du 20 novembre 2023 modifiant le statut des magistrats exerçant à titre temporaire ;

Au 12 mai 2021, ce sont 450 magistrats exerçant à titre temporaire qui étaient affectés dans les juridictions de première instance (Question écrite n°22602 - JO Sénat du 29/04/21 p. 2774).

A. - LES CONDITIONS POUR DEVENIR MAGISTRAT À TITRE TEMPORAIRE

Le candidat doit être de nationalité française, être âgé de moins de 75 ans, jouir de ses droits civiques, être de bonne moralité et se trouver en position régulière au regard du code du service national.

Il doit également remplir une des conditions suivantes :

- soit être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 4 années d'études après le baccalauréat et justifier de 5 années au moins d'exercice professionnel le qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;
- soit être directeur des services de greffe judiciaires et justifier de 5 années de services effectifs dans ce corps ;

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

- soit être fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Justice et justifier de 5 années de services effectifs en cette qualité ;
- soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de 5 années au moins d'exercice professionnel.

Le recrutement se fait sur dossier. Le dossier de candidature est transmis par les chefs de cours, après instruction et avec leur avis motivé, au garde des Sceaux qui saisit la formation compétente du CSM.

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance statutaire, il convient de rappeler que l'exercice des fonctions de MTT est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national ou local ainsi que dans les 5 années qui suivent l'exercice de ce mandat électif. De telles fonctions sont incompatibles également dans les 3 ans qui suivent tout acte de candidature à l'un de ces mandats. En revanche, ces incompatibilités ne s'appliquent pas dans le cadre d'un mandat au Parlement européen.

B. - LA FORMATION

1.- La formation initiale

Les MTT suivent une formation théorique de dix jours ou quinze jours à l'ENM selon les fonctions de nomination.

Ils sont ensuite soumis, au choix du CSM, à un stage probatoire à réaliser en juridiction de 40 à 80 jours sur une période de six mois ou à une formation préalable en juridiction de 40 jours qui peut exceptionnellement être réduite au vu de l'expérience professionnelle du candidat.

2.- La formation continue

Les MTT ont une obligation de formation continue de cinq jours la première année de leur nomination, puis de trois jours les années suivantes. Ces formations sont dispensées à Paris.

C. - LE STATUT

Les MTT sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de cinq ans, renouvelable deux fois, après avis conforme du CSM.

Le principe est que les MTT sont soumis au statut de la magistrature. Ainsi, préalablement à leur entrée en fonctions, les MTT prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance statutaire. Ils remettent leur déclaration d'intérêts au président ou procureur du Tribunal judiciaire dans lequel ils exercent. Ils doivent notamment respecter les devoirs de réserve, de loyauté et d'impartialité. Les MTT peuvent désormais demander une mutation après 3 années d'exercice dans la même juridiction mais ne peuvent pas être mutés sans leur consentement. Les MTT sont évalués tous les 2 ans par le premier président ou le procureur général après un entretien avec le président ou le procureur du tribunal judiciaire auprès duquel ils sont affectés.

Toutefois, ils ne peuvent ni être membres du CSM et de la CAV, ni participer à la désignation des membres de ces instances. Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade.

Par dérogation à l'article 8 de l'ordonnance statutaire, les MTT peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de leur fonction et à leur indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et leurs salariés ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du TJ où ils ont leur domicile professionnel ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

6

Les MTT ne peuvent exercer aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

Ils ne sont pas soumis à l'obligation de résidence de l'article 13 de l'ordonnance statutaire.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'à leur demande ou dans le cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-15 de l'ordonnance statutaire.

Ils peuvent se syndiquer et être adhérents de l'USM.

D. - LES COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

Les MTT peuvent, depuis la réforme organique du 20 novembre 2023, exercer des fonctions tant au siège qu'au parquet.

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

Dans des fonctions au siège, ils peuvent exercer les fonctions de JCP, d'assesseur dans les formations collégiales des TJ (à l'exception des formations JIRS), de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales. Ils peuvent également, depuis la loi organique n°2021-1728 dite de confiance dans l'institution judiciaire, exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales.

Le principe est que les MTT ne peuvent exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés.

Ainsi, lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal de proximité ou un service de JCP, ils traitent des contentieux civil et pénal. Ils ne peuvent assurer plus du tiers des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

Les MTT ne peuvent pas connaître du contentieux des élections professionnelles, des saisies des rémunérations et de la répartition prud'homale.

Lorsqu'ils sont affectés dans un TJ, ils peuvent exercer en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale (contentieux civil et pénal) mais il ne peut pas y avoir plus d'un assesseur MTT par formation.

En qualité de juge du tribunal de police, les MTT ne peuvent connaître que d'une part limitée du contentieux relatif aux contraventions et lorsqu'ils sont chargés de valider les compositions pénales, ils ne peuvent assurer plus du tiers de ce service.

Enfin, ils peuvent être désignés pour présider les audiences de règlement amiable depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023.

Dans des fonctions au parquet, ils peuvent exercer les attributions du ministère public devant les formations civile et commerciale du tribunal judiciaire, devant le tribunal de commerce, devant le tribunal de police, et en matière de mise en œuvre des alternatives aux poursuites et d'ordonnance pénale.

E. - LA RÉMUNÉRATION

Les MTT sont rémunérés au service fait et à la vacation. Le taux unitaire de la vacation est de 113,72 € brut (référence à la valeur du point d'indice de la fonction publique du 1^{er} janvier 2024) ; le nombre de vacations ne peut pas dépasser 300 par an.

Certaines cours d'appel ont limité le nombre de vacations par MTT, en deçà des 300 vacations maximum, faute de financement. Or, nombre de services, et notamment celui des audiences correctionnelles collégiales et des cours criminelles départementales, ne peuvent fonctionner sans l'apport des MTT, sauf à accroître le service annexe des magistrats professionnels, notamment civilistes.

Les MTT ne perçoivent pas de frais de déplacement entre leur domicile familial et leur juridiction d'affectation, seuls sont remboursés les déplacements effectués pour l'accomplissement des fonctions judiciaires hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

V. - LES MAGISTRATS HONORAIRES

Textes applicables :

Articles 41-25 et suivants, 77 et 78 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (modifiés par l'article 12 de la loi organique n°2019-221 du 23 mars 2019 et les lois n°2021-1728 du 22 décembre 2021 et 20 novembre 2023) ;

Décret n°93-21 du 7 janvier 1993, modifié par le décret n°2019-1905 du 27 décembre 2016 et le décret n°2019-921 du 30 août 2019 ;

Arrêtés du 28 juin 2017, du 30 juin 2017, du 19 juillet 2017, 27 novembre 2018 et du 31 mai 2019 ;

La loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 a élargi et harmonisé les possibilités d'exercer des fonctions juridictionnelles au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel pour les magistrats honoraires. Elle a aussi prévu le cas des magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles et mis fin à la « réserve judiciaire ». Enfin, il faut rappeler que des textes épars évoquent l'intervention des magistrats honoraires de l'ordre judiciaire auprès de diverses instances.

A. - L'HONORARIAT

Le magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat sauf s'il a été sanctionné disciplinairement avec interdiction de solliciter cet honorariat ou sauf décision motivée prise, après avis du CSM, par l'autorité qui prononce la mise à la retraite. L'honorariat peut être retiré en raison du comportement du magistrat après son départ à la retraite ou d'une faute disciplinaire commise pendant la période d'activité mais sanctionnée ultérieurement.

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

À titre disciplinaire, le magistrat honoraire peut faire l'objet d'un avertissement comme les magistrats professionnels en exercice. Seules deux sanctions peuvent être prononcées à son encontre : le blâme ou la cessation des fonctions.

Le magistrat honoraire reste attaché à la juridiction à laquelle il appartenait, il peut assister aux audiences solennelles. Il reste soumis au devoir de réserve.

B. - LES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

Le magistrat honoraire qui en fait la demande peut exercer :

- les fonctions d'assesseur dans les formations collégiales civiles et pénales des tribunaux de judiciaires et des cours d'appel ou d'assesseur dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales ; la formation ne peut comprendre plus d'un assesseur magistrat honoraire ;
- les fonctions de substitut près les tribunaux judiciaires ou de substitut général près les cours d'appel ;
- les fonctions de présidence de la formation collégiale statuant en matière de contentieux social au sein des tribunaux judiciaires ou des cours d'appel spécialement désignés pour connaître de ce contentieux ;
- les fonctions de présidence des audiences de règlement amiable depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023.

Le magistrat honoraire est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il peut cesser sa fonction à tout moment mais ne peut exercer au-delà de 72 ans. Il peut exercer une activité professionnelle concomitante sous certaines conditions (art. 41-29 de l'ordonnance statutaire).

Il se voit allouer un maximum de 300 vacations par an dont le taux unitaire est égal à 35/10 000^{ème} du traitement annuel brut d'un magistrat du 5^e échelon du premier grade (163,35 euros en 2021).

L'arrêté du 30 juin 2017 précise le nombre de vacations selon la tâche :

- au siège : 5 pour les audiences civiles, 3 pour les audiences pénales, si l'audience dure plusieurs jours, il est ajouté 3 taux par journée supplémentaire. Ces taux comprennent non seulement l'audience mais aussi les temps de préparation et de rédaction.
- au parquet : 3 pour les audiences pénales, 5 pour les audiences d'assises, si l'audience dure plusieurs jours, il est ajouté 3 taux par journée supplémentaire.

Ces indemnités de vacances sont soumises, d'une part, au prélèvement de cotisations sociales et, d'autre part, à l'impôt sur le revenu.

Il est assujéti au régime général de la sécurité sociale quant à ses cotisations et doit, à ce titre, cotiser à tous les risques y compris les accidents du travail. Son régime relève de l'agent non titulaire de l'État (ANT). Par ailleurs, il cotise à l'IRCANTEC pendant l'exercice de son activité et jusqu'à l'âge de 72 ans.

Il est, en outre, indemnisé de ses frais de déplacement.

Le magistrat suit une formation préalable s'il est nommé à des fonctions qu'il n'avait pas exercées préalablement. Cette formation conjugue stage théorique et pratique et chacun dure deux semaines. Il a ensuite droit à trois jours par an au titre de la formation continue.

Il est soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts, et évalué tous les deux ans.

Le magistrat honoraire qui souhaite exercer des fonctions juridictionnelles transmet sa demande au garde des Sceaux via les chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il réside. Il doit mentionner les juridictions dans lesquelles il souhaite exercer et les fonctions qu'il demande. Les chefs de cour transmettent la demande, avec avis motivé, au garde des Sceaux qui saisit le CSM pour avis.

6

C. - LES FONCTIONS NON JURIDICTIONNELLES

À sa demande, le magistrat honoraire peut exercer des activités non juridictionnelles de nature administrative ou d'aide à la décision au profit des magistrats. Dans ce cas, il ne pourra pas les cumuler avec l'exercice d'activités juridictionnelles.

Il adresse sa demande aux chefs de la Cour de cassation ou aux chefs de la cour dans le ressort de laquelle il envisage d'exercer. Il existe une liste de magistrats honoraires près la Cour de cassation et une autre par cour d'appel. La réponse est donnée sous un délai de deux mois après réception du dossier de demande. Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à la fois.

Le magistrat honoraire ne peut exercer au-delà de l'âge de 75 ans. L'inscription en qualité de magistrat honoraire exerçant des activités non juridictionnelles est valable pour une durée de deux ans, renouvelable par décision expresse.

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

Le magistrat honoraire se voit soumettre une proposition de mission qui précise le début et la fin de cette mission, sa nature et la juridiction où elle sera exercée.

L'arrêté du 28 juin 2017 fixe le montant de l'indemnité forfaitaire à 100 euros brut par demi-journée, dans la limite de 300 demi-journées par année civile.

D. - LA PARTICIPATION À D'AUTRES INSTANCES

Divers textes prévoient la participation de magistrats honoraires de l'ordre judiciaire. Sans être exhaustif, il est possible de mentionner :

- la cour nationale du droit d'asile (art. L.732-1 du CESEDA),
- la cour supérieure d'arbitrage (art. L.2524-8 du code du travail),
- la présidence du bureau d'aide juridictionnelle (art. 16 de la loi du 10 juillet 1991),
- membre ou président d'une commission administrative ou d'un jury de concours ou d'examen (art. R.111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Aucun de ces textes ne pose d'incompatibilité avec les fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles de magistrats honoraires prévues par le statut.

VI. - LES MAGISTRATS MIS À DISPOSITION, EN DÉTACHEMENT, EN DISPONIBILITÉ

Les magistrats ont la possibilité d'élargir leur expérience professionnelle par le bénéfice de certaines positions statutaires existant dans la fonction publique, comme le détachement. Ils peuvent également prendre un temps de disponibilité à certains moments de leur vie.

Au 1^{er} janvier 2025, sur un effectif total de 9529 magistrats, on dénombrait :

- 352 magistrats en position de détachement (3,69 %) ;
- 83 magistrats en position de disponibilité (0,87 %).

Le site internet service.public.fr contient de très nombreuses informations et permet de réaliser une sorte de simulation individualisée.

Pour les incompatibilités, voir chapitre 7 – I.

A. - LA MISE À DISPOSITION

Textes applicables :

Articles L512-6 à L512-11 du code général de la fonction publique ;

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Guide de la mobilité des magistrats (intranet DSJ rubrique « RH Magistrats » puis « carrière et mobilité ») ;

Ce régime particulier n'est pas expressément prévu par le statut de la magistrature et relève du droit commun de la fonction publique, en l'occurrence des dispositions de l'article L512-6 du CGFP : « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.* »

Selon l'article L512-8 du CGFP, la mise à disposition est possible auprès :

- 1° Des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du CGFP et des groupements dont ils sont membres ;
- 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 3° Des groupements d'intérêt public ;
- 4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- 5° Des organisations internationales intergouvernementales ;
- 6° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- 7° Des États étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces États ou des États fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

La décision de mise à disposition est prise par arrêté du ministre de la Justice, pour une durée maximale de trois ans renouvelables. La consultation du CSM n'est pas nécessaire (CE, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, 18/10/2010, n°321945).

Le magistrat mis à disposition étant censé demeurer dans son emploi d'origine, les droits à la retraite, aux congés, à la formation et à la rémunération sont en principe

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

identiques, sous réserve toutefois de certains aménagements que peut prévoir la convention de mise à disposition.

Une convention de mise à disposition conclue entre la Chancellerie et l'administration ou l'organisme bénéficiaire régit non seulement la nature de l'emploi confié mais également :

- le régime des congés ;
- les éventuels compléments de rémunération, indemnités et frais liés à l'emploi occupé ;
- les modalités de l'évaluation professionnelle. S'agissant spécifiquement des magistrats, un entretien individuel sur la manière de servir est réalisé dans l'administration ou organisme d'accueil, soumis à observation du magistrat et transmis au ministère de la Justice, qui réalise l'évaluation définitive (art. 11 du décret du 16 septembre 1985).

En cas de renouvellement de la mise à disposition au-delà de trois ans, et en cas d'existence dans l'organisme d'origine d'un corps de niveau équivalent, l'agent mis à disposition se voit proposer un détachement ou une intégration dans ce corps (art. 5 du décret du 16 septembre 1985).

B. - LE DÉTACHEMENT

Textes applicables :

Articles 67 à 72-3 de l'ordonnance statutaire telle que modifiée par la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 ;

Articles L513-1 à L513-19 Code général de la fonction publique ;

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 ;

Circulaire DSJ n°SJ.12.296.RHM2 du 29/10/2012, publiée au BO du 30/11/2012 ;

Décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État (art.11) ;

Guide de la mobilité des magistrats (intranet DSJ rubrique « RH Magistrats » puis « carrière et mobilité ») ;

Le magistrat détaché est placé à sa demande hors de son corps d'origine, tout en continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le champ d'application du détachement est notablement plus large que celui de la mise à disposition :

- administrations de l'État ou établissements publics de l'État (notamment l'ENM) ;
- détachement au CSM, pour y exercer un mandat de membre du Conseil, de secrétaire général ou secrétaire général adjoint ;

- détachement dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la Justice ou de directeur de l'École nationale de la magistrature ;
- entreprises publiques, groupements d'intérêt public ;
- collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- missions de coopération culturelle, scientifique ou technique auprès d'États étrangers ;
- entreprises ou organismes privés d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
- missions d'enseignement à l'étranger, missions d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale ;
- participation à un cycle préparatoire d'un concours de la fonction publique, stage ou période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi public ;
- exercice d'une fonction publique élective ou de membre du gouvernement ;
- fonctions auprès d'un parlementaire ;
- engagement dans une formation militaire de l'armée ;
- fonctions auprès de l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ou auprès du parquet européen.

Le détachement d'un magistrat est possible dans un autre corps de la fonction publique ou un cadre d'emplois de même catégorie et d'un niveau comparable à celui du corps judiciaire (art. L. 513-8 du CGFP). Ainsi, un magistrat pourra, par exemple, solliciter son détachement dans le corps des administrateurs de l'État, mais normalement il ne pourra pas le demander dans un corps d'attachés, qui correspond à des fonctions de niveau inférieur.

Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État permet plus particulièrement aux magistrats d'être détachés vers de nombreux emplois :

- emplois de chef de service et de sous-directeur dans les ministères et administrations assimilées,
- emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet dans les administrations centrales ou certains services de l'État,
- emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- emplois de chefs de postes consulaires,
- emplois de sous-préfets en service extraordinaire.

Le détachement d'un magistrat judiciaire est possible, en dehors de l'ordre judiciaire, vers d'autres fonctions juridictionnelles selon des conditions spécifiques prévues notamment dans le code des juridictions administratives ou dans le code des juridictions

financières. Il existe aussi, en vertu d'un accord diplomatique, des possibilités de détachements pour exercer des fonctions judiciaires auprès de la Principauté de Monaco.

Le détachement ne peut intervenir qu'après quatre ans de services effectifs (art. 12 du statut). Il est prononcé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la Justice et après avis du CSM (art. 72 du statut), sous réserve du choix effectué par l'organisme d'accueil. Sa durée est de six mois à cinq ans, éventuellement renouvelable.

Le nombre total des magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 20 % de l'effectif du corps judiciaire (art. 70 de l'ordonnance statutaire).

Le bureau RHM2 de la DSJ assure la diffusion des propositions de postes en détachement, l'instruction des candidatures ainsi que le suivi et la gestion des dossiers des magistrats détachés et il prépare leur réintégration.

Le magistrat qui recherche un détachement ne doit pas hésiter à avoir une démarche proactive. Il faut en effet savoir que le bouche à oreille ou la cooptation jouent souvent un rôle clé pour l'obtention d'un détachement, surtout pour des postes sensibles ou techniques - la publication d'un appel à candidatures pouvant alors parfois être purement formelle.

Il existe une banque de l'emploi public, consultable sur internet, qui permet de rechercher un emploi dans le secteur public accessible par voie de détachement.

La rémunération du magistrat détaché reste fixée sur la base de l'indice du corps d'origine, mais est versée par l'administration ou organisation d'accueil, qui applique ses régimes de primes et d'indemnités spécifiques.

Un rapport d'évaluation est établi tous les deux ans par l'administration ou l'organisme d'accueil et transmis à l'administration centrale. Celle-ci procède le cas échéant à l'établissement de l'évaluation nécessaire à la présentation au tableau d'avancement. Lorsqu'un magistrat du second grade fait l'objet d'un détachement, la DSJ a la possibilité de lui faire bénéficier d'une « élévation au premier grade » en cours de détachement. Cette pratique, non prévue par les textes, est en effet mise en œuvre par la chancellerie pour ne pas pénaliser les départs en détachement.

La réintégration dans le corps judiciaire au terme du détachement est de droit. La loi organique du 20 novembre 2023 est venue préciser les conditions de réintégration en modifiant l'article 72-2 de l'ordonnance statutaire.

Le magistrat en détachement est désormais tenu de faire connaître au ministre de la Justice, neuf mois au plus tard avant l'expiration du détachement, sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer le corps judiciaire. L'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître sans délai au magistrat concerné ainsi qu'au garde des Sceaux sa décision de renouveler ou non le détachement. Dans les cas où le renouvellement n'est pas sollicité par le magistrat, n'est pas décidé par l'administration ou l'organisme d'accueil ou est refusé par le garde des Sceaux, le magistrat fait connaître au moins trois demandes d'affectation dans au moins trois juridictions différentes. Pour les magistrats inscrits au tableau d'avancement, les demandes ne peuvent porter exclusivement sur des emplois du grade supérieur.

À l'expiration du détachement, le magistrat est réintégré immédiatement dans le corps judiciaire et nommé dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de ses demandes dans les conditions prévues au même deuxième alinéa et, le cas échéant, au quatrième alinéa. Si le magistrat n'a pas exprimé de demande dans les conditions prévues aux deuxième et, le cas échéant, quatrième alinéas ou si aucune des demandes ainsi formulées ne peut être satisfaite, le ministre de la Justice lui propose au moins trois affectations dans trois juridictions différentes. À défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est, à l'expiration du détachement, nommé dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui lui ont été proposées.

Le magistrat qui a été détaché pendant au moins cinq ans dans un autre corps de la fonction publique a la possibilité de demander son intégration dans le corps d'accueil. Une telle intégration entraîne alors la radiation du corps judiciaire. Le détachement, suivie d'une intégration dans un autre corps est donc l'un des moyens possibles de changer de métier au cours de sa vie professionnelle.

Grâce au succès d'un recours formé par l'USM pour contester une note du 27 novembre 2013 de la DSJ sur les détachements et mises à disposition des magistrats du corps judiciaire (CE, 6^{ème} – 1^{ère} SSR, 16 octobre 2015, n°380603), il a été créé par la loi du 8 août 2016 un nouvel article 72-2 dans le statut de la magistrature aux termes duquel il est tenu compte, lors de la réintégration du magistrat dans le grade qu'il occupe au sein du corps judiciaire, de l'échelon qu'il a atteint dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'il lui soit favorable. Ce mécanisme

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

de reprise indiciaire ne bénéficie toutefois pas aux magistrats qui reviennent d'un détachement sur un emploi fonctionnel. Dans ce dernier cas, le magistrat est alors reclassé à l'échelon qu'il a atteint dans son grade du corps judiciaire au terme de son détachement (CE, 6^{ème} - 5^{ème} chambres réunies, 17 juin 2020, n°431588).

L'USM approuve la réforme de 2016 ayant conduit aux dispositions de l'article 72-2 du statut de la magistrature, mais sollicite que cet article soit étendu pour pouvoir s'appliquer aux magistrats détachés à l'ENM, ce qui leur est actuellement refusé, l'administration considérant que l'ENM n'est pas un « corps ou cadre d'emplois de détachement ».

C. - LA DISPONIBILITÉ

Textes applicables :

Articles 9-2, 67 à 72-3 de l'ordonnance statutaire telle que modifiée par la loi n°2023-1058 du 20 novembre 2023 ;

Articles L514-1 à L514-8 du code général de la fonction publique ;

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 : art. 42 à 49, modifiés notamment par décret n°2019-234 du 27 mars 2019, décret n°2020-529 du 5 mai 2020 et décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

Dans la position de disponibilité, le magistrat qui est placé, à sa demande, hors de son corps d'origine, cesse de bénéficier de sa rémunération et, sauf exception, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

1.- La mise en disponibilité de droit

Ce droit à la mise en disponibilité est accordé au magistrat, après avis du CSM sur la recevabilité de la demande, dans les cas énumérés à l'article 47 du décret n°85-986 :

- pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;
- pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants,

après avoir obtenu l'agrément. Dans ce cas, la mise en disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément.

- pour exercer un mandat d'élu local, pendant la durée de ce mandat.

La mise en disponibilité prononcée dans les trois premiers cas ci-dessus ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

2.- La mise en disponibilité « sous réserve des nécessités de service »

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants (art. 44 du décret n°85-986) :

- a) Études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

La mise en disponibilité peut être prononcée, sur demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise (art. 46 du décret). Sa durée ne peut excéder deux années et n'est pas renouvelable. Elle ne constitue pas une disponibilité pour convenances personnelles au sens du b de l'article 44.

Le cumul de la disponibilité prévue à l'article 46 avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Dans certains cas, il doit être justifié de quatre années de services effectifs avant la mise en disponibilité. Si la date de mise en disponibilité d'un magistrat est antérieure à la date du 28 mars 2019, il convient de se reporter aux dispositions transitoires du décret n°2019-234 du 27 mars 2019, modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, afin d'en vérifier l'impact sur sa situation personnelle.

Le garde des Sceaux peut s'opposer à la demande, si l'activité envisagée apparaît soit :

- contraire à l'honneur ou à la probité ;
- de nature à compromettre le fonctionnement normal de la Justice ou à porter le discrédit sur les fonctions de magistrat.

3.- Autres règles concernant la disponibilité

Le CSM est préalablement saisi pour avis et contrôle la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le magistrat durant les trois années précédant sa demande (voir chapitre 7 – Déontologie et discipline).

Le magistrat déjà placé en disponibilité et qui se propose d'exercer une activité privée (ou de modifier l'activité déjà exercée) doit en aviser le garde des Sceaux, qui examine dans un délai de deux mois la compatibilité de cette demande au regard de l'article 9-2 du statut. Dans cette hypothèse, il n'y a pas de nouvelle saisine du CSM (art. 36 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993).

Lorsque la disponibilité est demandée ab initio pour exercer une activité lucrative dans le secteur privé, le dossier doit être déposé quatre mois au moins avant le début de l'activité. Par ailleurs, la réintégration après exercice d'un mandat électif se fait sous réserve du respect des règles relatives à l'incompatibilité (voir chapitre 7 – Déontologie et discipline).

La réintégration est de droit. Néanmoins, l'article 71 du statut, dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2025 prévoit que le magistrat de retour de disponibilité qui refuse le poste offert « *est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade ; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite* ».

L'article 71, qui n'a pas été modifié depuis 1958, est d'une rédaction inutilement rigide et dangereuse pour le retour dans des conditions acceptables d'un magistrat qui a pu, pour des raisons légitimes, choisir de s'éloigner temporairement de sa profession. En l'état actuel du statut, la chancellerie est ainsi en droit de rayer des cadres un magistrat refusant le poste offert puis le poste « équivalent » sur lequel il serait susceptible d'être nommé d'office, et ce alors même que cette notion est particulièrement floue.

Cependant, dans les suites de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 et à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 31 décembre

2025, au terme de leur période de mobilité, les magistrats seront réintégrés de droit dans le corps judiciaire dans les conditions prévues aux articles 28, 36, 38 et 72-1 de l'ordonnance statutaire, à savoir selon les modalités de réintégration des magistrats en détachement (voir supra VI – B).

Il convient de préciser que l'article 72-1 s'applique aux magistrats dont la disponibilité est prononcée ou renouvelée avec prise d'effet à compter du lendemain de la publication de ladite loi organique, soit le 22 novembre 2023 ; les magistrats placés en disponibilité ou dont la disponibilité a été renouvelée avant la publication de ladite loi organique restent régis par l'article dans sa rédaction antérieure à la loi organique.

4.- Le droit à avancement des magistrats en disponibilité

Une question demeurait en suspens : les magistrats en disponibilité pour exercer une activité professionnelle ou pour élever un enfant âgé de moins de douze ans pouvaient-ils conserver leurs droits à avancement dans la magistrature comme le prévoit le droit commun de la fonction publique ?

Pour l'USM, cela ne faisait pas de doute au vu de la nouvelle rédaction de l'article 48-1 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, ce qui a été confirmé par la DSJ.

Si, en application des dispositions de l'article L514-1 du code général de la fonction publique, le magistrat en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement, les dispositions de l'article L514-2 du code général de la fonction publique, applicables aux magistrats (entrée en vigueur à compter du 7 septembre 2018), permettent d'y déroger.

Dès lors, le magistrat en disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle peut bénéficier de la conservation de ses droits à l'avancement d'échelon pour une durée de 5 ans maximum. Quant à l'avancement de grade, la DSJ estime que cette conservation est limitée à 2 ans compte tenu des règles attachées à notre statut particulier.

Néanmoins, la conservation de ces droits à l'avancement est soumise à la justification, par le magistrat, de l'exercice effectif d'une activité professionnelle au cours de la période de disponibilité considérée (article 48-1 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985).

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

Dans ce cadre, l'article 48-2 du décret précité prévoit que « *La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade prévue à l'article 48-1 est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette transmission intervient par tous moyens au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. À défaut le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée* ».

Quant aux pièces à fournir, il convient de se référer à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

De plus, en application de l'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, né ou adopté après 2003, sont prises en compte dans le régime de retraite des fonctionnaires, pour le calcul de la durée d'assurance des fonctionnaires dans la limite de 3 ans par enfant.

VII. - LA MOBILITÉ STATUTAIRE OBLIGATOIRE

Textes applicables :

Articles 76-4 et 76-5 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 pour la version en vigueur jusqu'à la parution des décrets d'application et au plus tard le 31 décembre 2025 ;

Article 71 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 pour sa version en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 31 décembre 2025 ;

Voir chapitre 2 – III – D ;

Les possibilités existantes de mobilité et d'échanges avec d'autres corps (la magistrature accueille elle-même des « détachés » issus d'autres institutions publiques) n'ont pas suffi aux promoteurs de la loi organique du 5 mars 2007, texte conçu comme une réponse aux « dysfonctionnements » mis en lumière par l'affaire d'Outreau.

Ceux-ci ont ajouté au statut un article 76-4 qui constitue une petite révolution dans le déroulement de la carrière des magistrats en imposant une obligation de mobilité statutaire pour pouvoir accéder aux emplois placés hors hiérarchie. Si cet article avait

vocation à s'appliquer aux magistrats entrés en fonction à partir du 1^{er} juin 2007, la loi du 8 août 2016 a reporté son application aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter du 1^{er} septembre 2020, le ministère ayant justifié ce report par la nécessité de limiter les détachements en raison des nombreuses vacances de postes.

La loi organique du 20 novembre 2023 a transféré la majeure partie des dispositions des articles 76-4 et 76-5 dans un article 71 totalement réécrit, afin de préparer la réforme des grades devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.

Ces nouveaux magistrats devront, pour espérer accéder aux fonctions supérieures du futur troisième grade (chefs de cour, Cour de cassation notamment), « avoir accompli, après au moins quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis leur entrée dans la magistrature, une mobilité statutaire d'une durée d'au moins deux ans :

- 1° En position de détachement ;
- 2° En position de disponibilité pour exercer, dans le secteur public ou le secteur privé, des fonctions d'un niveau comparable ;
- 3° Dans le cadre d'une mise à disposition. »

L'accomplissement de la mobilité sera soumis à l'avis préalable du CSM, et les services accomplis au titre de la mobilité statutaire seront assimilés à des services effectifs dans le corps judiciaire. La réintégration dans le corps sera de droit à l'issue de la période, dont la durée est fixée à deux ans. La réintégration dans la juridiction d'origine sera possible, si l'intéressé le demande, le cas échéant en surnombre.

La dispense d'obligation de mobilité, qui ne concernait initialement que les magistrats « justifiant de sept années au moins d'activité professionnelle avant leur entrée dans le corps judiciaire », est désormais étendue aux magistrats ayant exercé les fonctions de substitut ou de premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice pendant au moins trois ans, ainsi qu'aux magistrats ayant exercé les fonctions d'inspecteur de la justice.

Il est par ailleurs désormais exigé que les sept années d'activité professionnelle soient « de niveau comparable », sans davantage de précision.

L'USM, qui est favorable au principe des détachements, disponibilités et mises à disposition, n'est en revanche pas favorable à ce que la mobilité statutaire soit une condition d'accès aux fonctions de l'actuelle hors hiérarchie du futur troisième grade. Le pouvoir décisionnel de la Chancellerie pour l'octroi ou le refus de cette mobilité lui

RÈGLES PROPRES À CERTAINES FONCTIONS OU POSITIONS

permet en fait de choisir les magistrats qui rempliront les conditions statutaires pour accéder à ce dernier grade.

Par ailleurs, le panel de postes accessibles pour réaliser cette mobilité statutaire est très restreint, surtout hors de la région parisienne qui concentre l'essentiel des emplois en détachement et en disponibilité. Il est à craindre que des magistrats ayant toujours exercé des fonctions juridictionnelles et/ou d'encadrement, et ayant fait leurs preuves comme chefs de juridiction ou présidents de chambre, soient défavorisés par rapport à des profils plus « technocratiques » et sans doute moins au fait des difficultés rencontrées au quotidien par les collègues.

Au surplus, l'état des effectifs des petites et moyennes juridictions ne permet pas d'envisager de multiples départs en détachement.

VIII. - LES MAGISTRATS À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA JUSTICE (MACJ)

Textes applicables :

Articles 1 et 28 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice font partie intégrante du corps judiciaire (art. 1 du statut).

Les nominations sont faites dans les formes de celles prévues pour les magistrats du parquet (art. 28 du statut), au second ou au premier grade.

Les magistrats intéressés par ces postes doivent « cocher » en qualité de MACJ puis postuler sur des directions et des postes précis en fonction de la publication de fiches de poste. Un entretien préalable avec le bureau « recruteur » est généralement organisé, nombre de postes ayant une dimension *intuitu personae*. Un effort a été réalisé ces dernières années par la chancellerie concernant les fiches de poste susceptibles d'être vacants.

La nomination ne peut intervenir qu'après trois ans de services effectifs en juridiction et les candidats sont choisis par priorité parmi ceux sortis dans le premier tiers du classement de sortie de l'ENM.

Un passage en administration centrale constitue une expérience enrichissante pour tout magistrat en ce qu'elle permet d'appréhender d'autres modes de fonctionnement et de participer à la définition, au portage légistique, à la mise en œuvre et au suivi de politiques publiques. Il permet également une meilleure compréhension du fonctionnement de l'institution au niveau ministériel et du rôle des directions et du cabinet.

Selon les directions ou les bureaux, certains postes sont plus axés sur la légistique ou la gestion tandis que d'autres conservent une dimension plus opérationnelle.

Ces fonctions, surtout celles concernant l'encadrement (chefs de bureau et adjoints), demandent une grande disponibilité.

Par l'ouverture et la polyvalence qu'il apporte, un passage en administration centrale est souvent considéré comme un atout pour nombre de propositions de détachements ou de postes d'encadrement intermédiaire.

Les règles relatives au traitement (hors primes), à l'avancement et à l'évaluation sont identiques à celles des magistrats exerçant en juridiction. Identiques, en principe... Il est en effet notoirement plus facile de réaliser son avancement au premier grade « sur place » à la chancellerie qu'en juridiction.

Le régime indemnitaire, comme il se doit pour une administration centrale, reste d'une opacité redoutable, y compris pour les MACJ eux-mêmes, et ce d'autant plus qu'il varie selon la direction d'affectation et le niveau de responsabilité.

Une fiche financière peut être demandée lors des négociations sur le poste aux fins de se faire une idée précise du montant de la rémunération totale et ainsi éviter toute surprise, bonne ou mauvaise.